Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8507 — GENUI/Summit/Sycamore/Market Logic Software)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 188/16)

1. Le 7 juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel les entreprises Genui GmbH («GENUI», Allemagne), Summit Partners L.P. («Summit», États-Unis) et Sycamore GmbH («Sycamore», Allemagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Market Logic Software AG («Market Logic Software», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— GENUI: société d'investissement qui détient des participations dans des entreprises de taille moyenne de pays germanophones;

— Summit: société multinationale de capital-investissement spécialisée dans l'investissement dans des entreprises des secteurs de la technologie, des soins de santé et des sciences de la vie, ainsi que dans des produits porteurs de croissance et des services de financement de croissance et de financement de recapitalisations et dans les rachats d'entreprises par l'encadrement;

— Sycamore: société de capital-investissement;

— Market Logic Software: société de logiciels qui élabore et commercialise des systèmes d'information marketing.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8507 — GENUI/Summit/Sycamore/Market Logic Software, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.